

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2024

Décision du 28 juin 2024

06.2024-28	<u>CYCLE DE L'EAU</u> <u>OBJET</u> : Convention 2024 de financement des travaux d'investissement du système d'endiguement de la Divatte
-------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-61, L. 1111-8 et R. 1111-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°19.12.2023-14 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 approuvant la convention de délégation de gestion de la digue de la Divatte à l'Etablissement Public (EP) Loire – Fonctionnement de la plateforme d'Angers – sur la période 2024 - 2028,

VU l'avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne rendu sur le PAIC le 7 octobre 2021,

VU la convention de délégation de gestion – fonctionnement – de la plateforme d'Angers en date du 25 janvier 2024,

Considérant la nécessité de fixer les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage assurée par l'Etablissement public Loire des études et travaux spécifiques au système d'endiguement de la Divatte pour l'année 2024 entre Clisson Sèvre et Maine agglo, la communauté de communes Sèvre et Loire, Nantes Métropole et l'Etablissement public Loire,

Considérant que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget principal 2024,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention 2024 de financement des travaux d'investissement du système d'endiguement de la Divatte avec la communauté de communes Sèvre et Loire, Nantes Métropole et l'Etablissement public Loire :

→ selon la clé de répartition définie, le montant de participation totale 2024 de CSMA s'élève à 14 717 € TTC

ARTICLE 2 : que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, pour ce qui concerne la réalisation des missions. Le solde financier interviendra dans un délai n'excédant pas 2 ans, soit avant le 30 décembre 2026.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



Convention 2024 de financement des travaux d'investissement du système d'endiguement de la Divatte

entre la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine,
la communauté de communes Sèvre et Loire,
Nantes Métropole
et l'Établissement public Loire

ENTRE

La Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine

Sise 13 rue des ajoncs, 44190 CLISSON, représentée par son président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilité par décision du président en date du ,

La Communauté de communes Sèvre et Loire

Sise 1 place Charles de Gaulle, 44330 VALLET, représentée par sa présidente, Madame Christelle BRAUD, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du ,

Nantes Métropole

Sise 2 cours du Champs de Mars, 44000 NANTES, représentée par sa présidente, Madame Johanna ROLLAND, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du ,

Ci-après les « EPCI-FP » ou les délégués

d'une part,

ET

L'Etablissement public Loire

Sis au 2 Quai du Fort Alleaume, CS 55708 – 45 057 ORLEANS CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 4 juillet 2018.

Ci-après dénommé « EP Loire » ou le délégataire

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-61, L. 1111-8 et R. 1111-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,

Vu l'avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne rendu sur le PAIC le 7 octobre 2021,

Vu la convention de délégation de gestion – fonctionnement – de la plateforme d'Angers en date du 25 janvier 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le système d'endiguement de la Divatte, classé B au titre du décret de mai 2015, protège des inondations sur toutes ou partie des communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Basse-Goulaine, La Chapelle-Heulin, Haute-Goulaine, La Haie-Fouassière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau et Vallet.

La communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine, la communauté de communes Sèvre et Loire et Nantes Métropole sont compétentes pour la gestion de ce système d'endiguement depuis le 1^{er} janvier 2018 (nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2024).

Celles-ci ont délégué la gestion de ce système d'endiguement à l'Etablissement public Loire par convention en date du 25/01/2024 (Convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations – Fonctionnement de la plateforme d'Angers).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage assurée par l'Etablissement public Loire des études et travaux spécifiques au SE désigné à l'article 2. Elle vient en complément de la convention de fonctionnement 2024-2028 co-signée par les 12 EPCI de la plateforme d'Angers

En tant que de besoin, elle intègre les dispositions de la convention de mise à disposition des digues domaniales conclue avec l'Etat et les EPCI concernés, se traduisant par la mise à disposition des ouvrages propriété de l'Etat inclus dans les systèmes d'endiguement définis sur le territoire dont il s'agit.

Article 2 – Système(s) d'endiguement concerné(s)

Système d'endiguement	Classe	EPCI - FP	Longueur (km)	Longueur totale km
La Divatte	B	CA Clisson Sèvre et Loire	0	15,6
		CC Sèvre et Loire	12,1	
		Nantes Métropole	3,5	

Les informations faisant référence pour ce système d'endiguement sont celles figurant dans les autorisations correspondantes (ou à défaut les dossiers de demande de régularisation), au sens de l'article R 562-14 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Études et travaux sur les ouvrages

Les opérations constituant les programmes d'études et de travaux pour la période 2024 découlent du prévisionnel pluriannuel d'investissement, tel que convenu avec les EPCI-FP.

Le détail des opérations, le montant et la répartition pluriannuelle des dépenses

correspondantes relevant de l'investissement, sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Opérations		Coût estimé (HT)	Coût estimé (TTC)	Coût estimé 2024 (TTC)
Rejointement de perrés	Etudes	0	0	0
	Travaux	300.000 €	360.000 €	360.000 €
Total	Etudes	0	0	0
	Travaux	300.000 €	360.000 €	360.000 €

Article 4 – Modalités financières

La prise en charge des dépenses est assurée sur la base de la répartition (en %) indiquée dans le tableau ci-après, en application de la clé de financement retenue par les EPCI-FP.

EPCI	Répartition	Participation totale 2024
CA Clisson Sèvre et Loire	4,09 %	14 717€
CC Sèvre et Loire	70,58 %	254 082 €
Nantes Métropole	25,33 %	91 201 €

Les données sources de cette clé de répartition sont fournies en annexe.

Les EPCI-FP verseront à l'EP Loire, sur la base d'une demande de paiement émise par ce dernier, le montant intégral des opérations identifiées dans la présente convention (article 3). Aucun reste à charge ne pourra être supporté par l'EP Loire.

En début d'exécution de la convention, les EPCI-FP verseront à l'EP Loire une avance de 40 % des frais prévisionnels. Le solde sera quant à lui versé à l'issue de la période d'exécution de la convention, après perception par l'EP Loire du solde des subventions octroyées (hors fond vert 2023) le cas échéant et au plus tard le 30 décembre 2026.

Concernant la subvention fond vert 2023 attribuée à la CCSL pour un plafond de travaux de 300 000€HT et à un taux de 60%, celle-ci sera reversée par la CCSL, au fur et à mesure des versements reçus, selon les pourcentages de répartition du tableau ci-dessus.

Article 5 – Modalités de concertation et de suivi de la convention

Les modalités de concertation et de suivi de la présente convention sont régies par les dispositions de l'article 7 de la convention de délégation de gestion 2024-2028 de la plateforme d'Angers.

Article 6 – Responsabilité

Dans le cadre de la délégation de compétence consentie à l'EP Loire par les EPCI-FP, celui-ci gère les ouvrages et réalise ses missions au nom et pour le compte de ces derniers qui, en

application du cadre légal de la délégation de compétence, demeurent responsables de tout désordre. Les EPCI-FP répondent des risques, dommages et recours inhérents à l'existence des ouvrages, de leur exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser. Ils garantissent l'EP Loire contre tous recours et condamnation.

Article 7 – Durée, modifications, révision, résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1 juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, pour ce qui concerne la réalisation des missions. Le solde financier interviendra dans un délai n'excédant pas 2 ans, soit avant le 30 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée ou révisée par voie d'avenant entre les parties, à l'initiative de chacune d'entre elles.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ce qui concerne les délégants, cette dénonciation ne pourra intervenir qu'à l'unanimité.

Elle pourra être résiliée sous couvert d'un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation à l'initiative des délégants, ces derniers devront s'acquitter de l'ensemble des frais exposés par l'EP Loire avant l'expiration du préavis de 6 mois. A cet effet, dès réception de la demande de résiliation, l'EP Loire établira un état détaillé des dépenses engagées, qu'il transmettra pour règlement aux délégants. Ces derniers procéderont au paiement dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception de l'état détaillé.

Article 8 - Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à l'appréciation des tribunaux administratifs situés dans le ressort territorial du gestionnaire délégué.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois mois qui sera confiée à un médiateur diplômé de la Fédération Française des Centres de Médiation, choisi d'un commun accord ou proposé par le centre de médiation.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à en N exemplaires, le

Pour l'Établissement public Loire
Daniel FRÉCHET
Président



Pour La Communauté d'agglomération Clisson,
Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU

Président



Pour La Communauté de communes Sèvre et Loire

Madame Christelle BRAUD

Présidente



Pour Nantes Métropole

Johanna ROLLAND

Présidente



ANNEXE

Modalités de calculs de la clé de répartition

La clé de répartition est définie selon :

- Une part fixe
- Le linéaire de digue présent sur le territoire de l'EPCI : 50%
- La part de population protégée de l'EPCI : 50%

Le tableau ci-dessous détaille le calcul et le montant sur une base de 360 000€TTC.

EPCI	Linéaire (m)	Montant	Pourcentage	Population protégée	Montant	Pourcentage	Part Fixe	TOTAL	Pourcentage
CC Sèvre et Loire	12125	123 234 €	78 %	9397	120 848 €	76 %	10 000,00 €	254 082 €	70,58 %
Nantes Métropole	3519	35 766 €	22 %	1978	25 435 €	16 %	30 000,00 €	91 201 €	25,33 %
CA Clisson Sèvre et Maine	0	0 €	0 %	989	12 717 €	8 %	2 000,00 €	14 717 €	4,09 %
Total	15644	159 000 €	100 %	12364	159 000,00 €	100 %	42 000,00 €	360 000 €	